



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
49-2025	Arrêté Municipal Temporaire portant occupation du domaine public à l'occasion de la fête foraine du 14 avril au 28 avril 2025	27/02/2025	98

### Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

**Vu** l'article L 2542 – 4 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire, en vertu de l'article L 2122 – 22 du Code général des Collectivités Territoriales, à fixer le tarif des droits de stationnement temporaire,

**Vu** la demande formulée par **Monsieur Clément RUMELHART** en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper une partie du **parking Centre, du lundi 14 avril au lundi 28 avril 2025**, dans le cadre de l'organisation d'une fête foraine,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Clément RUMELHART** est autorisé de principe à installer son stand de peluches, son manège auto-tamponneuse et son manège enfant pour l'organisation d'une fête foraine. A cet effet, un emplacement lui sera attribué sur le **parking Centre, du lundi 14 avril au lundi 28 avril 2025. Cette validation deviendra définitive à l'issue de la visite de sécurité fixée le jeudi 17 avril 2025 à 16h30.**

**Article 2** : Le droit de place est fixé à **151.20 € pour 7 jours d'exploitation** (7.20€ par stand/manège et par jour exploité). Ce montant devra nous être réglé par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le paiement devra avoir lieu 8 jours avant le démarrage de la manifestation.

**Article 3** : L'organisateur assurera la mise en place des installations conformes aux normes et prendra toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des participants. Les documents de conformité seront à remettre au représentant de la ville le jour de l'installation (14 avril 2025).

**Article 4** : **Monsieur Clément RUMELHART** fera son affaire des risques découlant de la présente mise à disposition et contractera une assurance en conséquence. La copie de l'attestation d'assurance sera à remettre au représentant de la ville le jour de l'installation (14 avril 2025).

**Article 5** : L'organisateur n'apportera aucune dégradation au parking Centre par l'implantation des installations en s'abstenant impérativement de la pose de fixations au sol ou autres procédés contraignants. Il assurera la propreté des lieux avant son départ. Tout manquement dans ce domaine donnera lieu à facturation de travaux en régie nécessaires à la remise en état des lieux.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le 27 février 2025

Gilbert STOECKEL  
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du 03/03/2025.

**Destinataires :**

- Intéressé
- Trésorier
- Police municipale
- Comptabilité
- Classement
- Registre
- service Développement Local

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 6/3/2025 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann